

# VD\_OMNI BO.2010.0031 vom 30. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2010.0031](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0031)

FR: VD\_OMNI BO.2010.0031 du 30 décembre 2010

IT: VD\_OMNI BO.2010.0031 del 30 dicembre 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Détermination de la capacité financière du requérant à une bourse d'études qui dépend de ses parents, tous deux au bénéfice de l'assistance sociale. Lorsque les parents disposent d'un revenu d'insertion, l'autorité retiendra comme revenu hypothétique le montant permettant de couvrir les charges arrêtées dans le Barème pour l'attribution de bourses d'études et d'apprentissage. En l'espèce, la somme allouée par l'autorité intimée a été correctement calculée et correspond au maximum de ce qu'elle est en mesure d'octroyer. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi cantonale du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 461.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Le soutien de l'Etat a un caractère subsidiaire, il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 LAEF). Le législateur a donc voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art. 14 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAEF, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. En effet, on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. L'art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF dispose qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Dans le cas présent, le recourant est âgé de dix-neuf ans et n'exerce aucune activité lucrative. Par conséquent, il ne peut pas être considéré comme financièrement indépendant au sens de la LAEF, de sorte que la situation financière de ses parents doit être prise en considération.

### E. 2

Les critères permettant de déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAEF. L'art. 16 LAEF est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique

de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". Les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat (art. 18 LAEF). Par ailleurs, pour le calcul du coût des études, doivent être prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF).

### **E. 3**

a) En l'espèce, pour déterminer les charges de la famille du requérant, il convient de se reporter à l'art. A.1.2 let. a du Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (ci-après: le barème), dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, dès lors que la demande de bourse a été déposée après cette date. Le recourant vit à Lausanne avec sa mère, son frère et sa sœur. L'art. A.1.2 let. a du barème fixe forfaitairement à 4'400 fr. par mois les charges d'une famille monoparentale avec trois enfants. Les charges annuelles de la famille s'élèvent ainsi à 52'800 fr. (4'400 fr. x 12). b) Le calcul du coût des études est détaillé dans la partie "D" du barème qui fixe en particulier les frais de déplacement (art. D.1), de repas (art. D.2) et de matériel (D.4). L'OCBEA a ainsi retenu un total de 5'436 fr. de frais d'études, soit: 1'266 fr. de taxes d'école (correspondant aux deux taxes semestrielles d'inscription à l'EPFL de 633 fr. chacune), 1'600 fr. de frais de manuels scolaires (soit une valeur supérieure aux 1'200 fr. indiqués sur le site de l'EPFL <http://sae.epfl.ch/cout-vie>), 2'200 fr. de frais de repas (soit le maximum prévu à l'art. D.2) et 370 fr. de frais de transport (correspondant à deux zones " mobilis ", art. D.1). Au regard de la partie "D" du barème, les montants alloués par l'autorité intimée se trouvent donc au-dessus de la moyenne, voire au maximum de ce qu'il lui est permis d'octroyer.

### **E. 4**

Le recourant considère que les charges et les frais d'études figurant dans le barème ne correspondent pas à la réalité financière de sa famille et que l'autorité intimée devrait s'en écarter. Les principes guidant le Conseil d'Etat lors de la fixation du barème sont les suivants : "le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille" (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240). Ainsi, le barème garantit l'égalité de traitement pour tous les requérants, quelle que soit leur situation familiale, vu qu'il tient compte des dépenses normales d'une famille telles qu'elles ont été admises lors de l'établissement du barème. Les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ne peuvent être introduits au gré des circonstances particulières. Ainsi, le recourant ne peut être suivi dans son raisonnement. Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais la Cour de céans ne peut que s'y conformer (cf. arrêt BO.2009.001 du 24 novembre 2009 consid. 1b;

BO 2005.0010 du 19 mai 2005, et les références citées). Par ailleurs, le recourant bénéficie déjà de l'aide maximale à laquelle il peut prétendre en vertu du barème. En effet, l'art. A.1.2 let. b du barème prévoit que " pour les requérants concernés par l'art. A.1.2. (...), le montant plafond mensuel de l'aide accordée, en sus du coût des études, est déterminé en divisant les charges retenues pour la famille par le nombre de personnes vivant dans cette famille ". Le maximum auquel peut prétendre le recourant est donc de 13'200 fr  $[(4'400 \div 4) \times 12]$ . En recevant une aide de l'OCBEA de 13'200 fr., avant déduction des allocations familiales et en sus du coût des études, le recourant bénéficie ainsi du plafond maximum fixé par le Conseil d'Etat.

#### **E. 5**

Le recourant fait valoir que l'OCBEA aurait retenu à tort un revenu familial de 52'800 fr. dans ses calculs. Contrairement à ce que prétend le recourant, il ressort du dossier de l'OCBEA que celui-ci a calculé le droit à la bourse en se fondant sur un revenu familial déterminant de 39'600 fr. a) Le revenu familial déterminant est en principe constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence (art. 10 al. 1 RLAEF). Toutefois, lorsque les deux parents du requérant sont au bénéfice d'un revenu d'insertion (ci-après: RI), il n'appartient pas à l'aide sociale de se substituer aux autres prestations sociales cantonales (art. 3 al. 1 de la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003). En effet, l'aide sociale ne vise pas à assurer l'entretien du requérant durant sa formation, lequel doit déposer une demande auprès de l'OCBEA. En cas de refus de bourse, le RI ne peut pas intervenir (chiffre 7.1 des normes 2010 du Service de prévoyance et d'aide sociales destinées aux autorités d'application du revenu d'insertion). Il revient donc exclusivement à l'OCBEA de suppléer au soutien familial défaillant lorsque les parents du requérant sont au bénéfice de l'aide sociale, sans qu'aucun plafonnement inférieur aux charges indiquées dans le barème pour l'attribution des bourses ne puisse être fixé. La Cour de céans avait ainsi jugé que l'ancien art. 11a al. 3 RLAEF, qui permettait un plafonnement de l'allocation complémentaire versée par l'OCBEA, était illégal (PS.1998.0036 du

#### **E. 8**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.